



AVENANT N°6

À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET CHENÔVE

ENTRE :

DIJON METROPOLE,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis 40, avenue du Drapeau à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 242 100 410

représenté par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du xxxxxxxx,

dénommé ci-après la « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE, par abréviation **SODIEN,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est Chemin de la Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

représentée par CORIANCE GROUPE SAS, elle-même représentée par M. LEDERER Yves agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes.

dénommée ci-après « SODIEN » ou le « Délégataire »

D'AUTRE PART,

Les soussignées, ensemble ci-après désignées par les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par une délibération en date du 19 novembre 2012, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a attribué à la société Coriance la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cinq avenants sont ensuite venus modifier la Convention :

- Un avenant n°1, signé en date du 16 décembre 2013 et notifié le 20 janvier 2014, est venu entériner la substitution à la société Coriance de la société locale dédiée SODIEN ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public ;
- Un avenant n°2, signé en date du 31 janvier 2014 et notifié le 20 février 2014, est venu apporter des modifications à la Convention à la suite de la décision de la Collectivité d'intégrer le réseau de chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve, dont étaient titulaires les Sociétés SOCCRAM et MACLE, dans le périmètre de la Convention dès le 1^{er} février 2014 ;
- Un avenant n°3, signé le 16 mars 2015 et notifié le 11 mai 2015, ayant pour objet d'intégrer au sein de la Convention la réalisation de travaux supplémentaires par le Délégataire et d'adapter les formules d'indexation des tarifs à la suite de la modification et de la suppression de certains indices ; lesdites décisions nécessitant l'ajustement de certaines dispositions financières de la Convention afin notamment de préserver son équilibre économique ;
- Un avenant n°4, signé le 2 mai 2018 et notifié le 17 mai 2018, dont les principaux objets sont d'autoriser le Délégataire à importer de la chaleur depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Dijon Métropole et d'établir les conditions de réalisation techniques et économiques de ladite importation ;
- Un avenant n°5, signé le 3 décembre 2021 et notifié le 21 décembre 2021, ayant pour objet de définir les modalités de rééquilibrage du déficit cumulé du compte de suivi des quotas de CO₂ jusqu'en 2020.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de rectifier le périmètre de la Convention dans un souci de cohérence avec les limites géographiques du réseau de chaleur au niveau de la gare SNCF.
- de définir les modalités permettant aux abonnés de recourir au mécanisme des garanties d'origine de gaz biométhane, par l'intermédiaire du réseau de chaleur.

Cet avenant modifie les délimitations précisées à l'article 3 – Périmètre de la délégation, crée un article 16.6 au sein de l'article 16 – Sources énergétiques et modifie les articles 56 Tarifs de base, 61 Compte-rendu et 68 Révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique.

ARTICLE 2. RECTIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les délimitations du périmètre de la délégation de service public tel qu'elles ont été modifiées par l'avenant 4 de la Convention doivent être précisées.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier comme suit l'article 3 de la Convention relatif au périmètre de la délégation :

« Le périmètre de la délégation est constitué du territoire délimité par les limites suivantes :

A l'Est :

- *La voie de chemin de fer (ligne Paris-Lyon à Marseille Saint Charles), depuis le niveau de l'angle sud-est de la rue en Charmois jusqu'au Pont Ferré entre l'avenue Albert 1^{er} et la rue Mariotte,*
- *La ligne de Tram (le long de la rue du Docteur Albert Rémy, puis Avenue du Maréchal Foch et Place Darcy),*
- *Rue Devosges,*
- *Rue Courtépée,*
- *Rue de Jouvence.*

Au Nord :

- *La rue du Havre,*
- *La rue Claude Hoin,*
- *La rue Villebois Mareuil,*
- *La rue Alexandre Nicolas,*
- *La rue de Montchapet,*
- *La rue de la Fontaine,*
- *La rue de Bourgogne,*
- *Chemin de Daix,*
- *Route d'Hauteville,*
- *Route du Peuplier,*
- *Limite entre la commune de Talant et la commune de Daix.*

A l'Ouest :

- *Limite entre la commune de Talant et la commune de Plombières Les Dijon,*
- *Parcs naturels de la Combe à la Serpent, de la combe Persil, de la combe Saint Joseph, de la combe Trouhaude, du plateau de Chenôve,*
- *La route des Grands Crus.*

Au Sud :

- *La rue des Champforey,*
- *La route de Beaune,*
- *La Grande Rue,*
- *Le chemin sans fond,*
- *La voie de chemin de fer.*

Ces délimitations de périmètre sont présentées sur le plan figurant en Annexe 1 »

Par ailleurs, les Parties conviennent de mettre à jour l'Annexe 1 de la Convention afin de matérialiser cette modification de périmètre ; cette Annexe est jointe au présent avenant.

ARTICLE 3. ACHAT DE GARANTIES D'ORIGINE BIOGAZ

Il est inséré à la Convention un article 16.6 rédigé comme suit.

« 16.6 – Achat de Garanties d'Origine Biogaz

16.6.1 - Principe

Chaque abonné au réseau de chaleur pourra souscrire une option auprès du DELEGATAIRE dite « GO Biogaz » (Garantie d'Origine Biogaz) dans le cadre de son abonnement. Cette option consistera pour le DELEGATAIRE à fournir à l'abonné des garanties d'origine biogaz en échange du paiement d'une redevance, dite « Redevance GOB », permettant ainsi à l'abonné de disposer d'une chaleur produite jusqu'à 100% à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération. Ce dispositif permettra d'assurer une traçabilité du biogaz injecté et de compenser le pourcentage de production gaz du mix énergétique fourni aux abonnés grâce à des garanties d'origine biogaz.

16.6.2 - Durée

*La souscription d'une option « GO Biogaz » par l'abonné est réalisée pour une année civile d'exploitation donnée. Toute reconduction tacite annuelle sera prohibée.
Il est prévu expressément qu'en fin de Convention, normale ou anticipée, la souscription de l'option « GO Biogaz » soit limitée à la période d'exploitation effective du DELEGATAIRE.*

16.6.3 - Mise en œuvre de l'option « GO Biogaz »

Tout abonné au réseau de chaleur désirant souscrire à l'option « GO Biogaz » se verra proposer par le DELEGATAIRE un avenant à sa police d'abonnement qui viendra compléter celle-ci des dispositions relatives à la souscription à l'option « GO Biogaz », prises en conformité avec le modèle présenté en annexe 37 et annexe 38 de la Convention.

L'achat par l'abonné de garanties d'origine via le DELEGATAIRE se fera selon le calendrier suivant :

Pour un achat de Biogaz pour l'année civile N

Avant le 31 janvier de l'année N :

- SODIEN complètera sur la partie 1 de l'annexe à la demande de souscription les prix des 3 dernières enchères de garanties d'origine Biogaz pour informer les abonnés des prix pratiqués.

Avant le 28 février de l'année N :

- Les abonnés souhaitant cette option rempliront une demande de souscription qu'ils feront parvenir à SODIEN, en complétant avec soin la partie 1 de l'annexe à la demande de souscription, intitulée « Demandes de l'abonné ».
- Cette demande conforme à l'annexe 38 à la convention contiendra notamment :
 - o Le taux d'ENR&R souhaité par l'abonné
 - o Le prix unitaire maximum accepté par l'abonné en € / MWh Garantie d'Origine Biogaz.
 - o Le budget maximum accepté par l'abonné en €HT
 - o La décision de l'abonné sur l'achat ou non de garanties d'Origine Biogaz couvrant le gaz utilisé pour les cogénérations
 - o La décision de l'abonné sur l'achat ou non de garanties d'Origine Biogaz couvrant des aléas techniques d'exploitation de manière à atteindre exactement son taux souhaité, dans la limite de 10 % de sa consommation.

Avant le 31 octobre de l'année N :

- Le DELEGATAIRE calculera
 - o Le « taux EnR&R prévu année N »
 - o La souscription maximale GOB chaudières possible
 - o Le montant prévisionnel de la redevance selon la fiche de calcul annexe 38 à la convention, ceci pour chaque abonné ayant demandé cette option

Le Déléguataire transmettra ces éléments à la COLLECTIVITE pour relecture.

Dans le cas où la somme des demandes de souscription en MWh à la GO Biogaz d'abonnés de l'année N serait supérieure à Souscription maximale GOB chaudières année n, le DELEGATAIRE alertera la Collectivité et les abonnés.

Dans ce cas, les abonnés pourront revoir leurs choix et modifier leur stratégie d'achat en termes de taux souhaité, de prix unitaire maximum, de budget maximum ou d'acceptation ou non des achats de GO Biogaz couvrant la part cogénération.

Dans le cas où la quantité de mise à disposition de GO Biogaz disponible sur le Registre national des GO est inférieure à la demande des abonnés, il est convenu que la priorité sera donnée aux premières demandes de souscription reçues avant le 28 février de l'année N.

Avant le 15 novembre de l'année N :

- Le DELEGATAIRE transmettra les projets d'avenants / modèles de souscription aux abonnés concernés en complétant les parties 2 et 3 du modèle de souscription

Avant le 30 novembre année N :

- L'Abonné prendra sa décision sur la souscription de l'option Garantie d'Origine Biogaz ; si besoin, il échangera avec le Délégué pour modifier ses demandes et mettre à jour les parties 1, 2 et 3 de l'annexe au modèle de souscription.
- En cas de validation de l'option sur la base du prix de la Garantie d'Origine Biogaz prévisionnelle et du montant de la redevance prévisionnelle, l'abonné signera le modèle de souscription.
- L'abonné transmettra son modèle de souscription et son annexe fiche de calcul de redevance signés au Délégué.

Entre le 30 novembre de l'année N et le 30 mars de l'année N+1

- Le DELEGATAIRE signe les avenants modèles de souscription et en transmet copie aux abonnés
- Le DELEGATAIRE effectue l'achat des garanties d'origine selon les avenants signés en respectant le budget maximum de l'abonné.
- Le DELEGATAIRE effectue le calcul du taux réel d'EnR&R de l'année N
- Le DELEGATAIRE effectuera le calcul
 - o Soit de redevance GOB chaudière
 - o Soit de redevance GOB chaudière max + redevance GOB cogéà facturer pour chaque abonné en prenant en compte le taux d'ENR retenu, et le transmettra à la Collectivité pour relecture

Le Délégué achète des GO Biogaz dans la limite du prix unitaire et du budget maximal fixé par chaque abonné.

Si lors d'une enchère le Délégué n'a pas été en mesure d'effectuer des achats correspondant aux limites fixées par l'abonné, soit du fait des tarifs soit du fait de l'indisponibilité de Garanties d'Origine Biogaz, il en informe l'abonné dans la semaine suivant l'enchère concernée de manière à pouvoir revoir la stratégie de l'abonné (demandes en termes de prix maximum, taux souhaité et budget) pour l'enchère suivante le cas échéant. Dans ce cas, l'abonné signera une version modifiée des parties 1, 2 et 3 du modèle de souscription.

En plus de l'information fournie aux abonnés concernés suite à chaque enchère, le Délégué transmet à la COLLECTIVITE dans la semaine suivant chaque enchère un bilan des achats par abonné avec le prix d'achat, le volume acheté et le cas échéant les impossibilités d'achat.

Avant le 15 avril de l'année N+1

- La COLLECTIVITE prendra connaissance des montants prévisionnels calculés et notamment l'application de la redevance « GOB Chaudière » ou des redevances « GOB chaudière + Cogénération ».
- Le DELEGATAIRE effectuera la facturation (partie 4 ou 5 de l'annexe au modèle de souscription)
- Le DELEGATAIRE fournira à l'abonné et en copie à la Collectivité les Certificats d'Origine Garantie Biogaz.

- Le DELEGATAIRE fournira à l'abonné une attestation de taux d'ENR&R (partie 6 de l'annexe au modèle de souscription) en précisant :
 - o La consommation de l'abonné en MWh utile
 - o Le taux d'ENR&R (hors Garanties d'Origine Biogaz) du réseau de chaleur et la correspondance en nombre de MWh utiles ENR&R pour l'abonné,
 - o Le nombre de MWh utiles livrés abonné de Garantie d'Origine Biogaz pour cet abonné
 - o Le taux d'ENR&R global atteint par cet abonné

16.6.4 Définitions des termes de taux ENR&R

Les différents taux d'EnR&R définis ci-dessous sont calculés hors Garanties d'Origine Biogaz.

Ils correspondent au calcul suivant :

$$\text{Taux d'EnR\&R} = \frac{\text{Chaleur Produite Biomasse MWh} + \text{Chaleur Produite UVE MWh}}{\text{Total chaleur Produite toutes énergies MWh}}$$

Le « *taux d'EnR&R engagement année N* » correspond au taux appliqué pour la tarification, à savoir :

- Bois 37.98%
- UVE : 28.80%

Soit un « *taux d'EnR&R engagement année N* » de 66.78 %.

Le « *Taux d'EnR&R prévu année N* » calculé avant le 31 octobre de l'année N pour réaliser les estimations prévisionnelles correspond aux estimations du Déléguataire en fonction de la rigueur climatique de l'année N et du fonctionnement des installations : s'il est inférieur au « *taux d'EnR&R engagement année N* », le taux retenu pour réaliser les estimations prévisionnelles reste 66.78%.

Le « *taux d'EnR&R réel année N* » sera déterminé avant le 15 janvier de l'année N+1 avec les chiffres des consommations définitifs.

Dans le cas où le « *taux d'EnR&R réel année N* » serait inférieur de plus de 10 points au « *taux d'ENR&R engagement année N* » suite à des aléas d'exploitation, le DELEGATAIRE prend à sa charge l'achat de GOB différentiel pour l'abonné concerné, dans les mêmes conditions d'achat que celles agréées par l'abonné, de manière à compenser l'écart dans la limite de 10 points.

De ce fait, les calculs de redevance se feront sur la base d'un « *taux d'EnR&R retenu année N* » qui est le maximum entre le « *taux d'EnR&R réel année N* » et le « *taux d'EnR&R engagement année N* ».

Le Taux d'ENR&R retenu année n est défini selon les modalités suivantes :

$$Taux\ EnR\&R_{retenu\ année\ n} = \max(Taux\ EnR\&R\ réel_{année\ n}; Taux\ EnR\&R\ engagement\ année\ n)$$

Avec :

$$\text{Taux EnR\&R}_{\text{réel année } n} = \frac{\text{Total chaleur produite ENR\& R en MWh utile sortie production (hors GOB des redevances GOB)}}{\text{Total chaleur produite en MWh utile sortie production}}$$

16.6.5 - Cas amenant à deux tarifs de Redevance GOB

En fonction des demandes réalisées par les abonnés pour une année, les tarifs seront différenciés.

Soit : les Garanties d'Origine Biogaz demandées par les abonnés sont inférieures à la part maximum de gaz naturel utilisée pour l'alimentation des chaudières gaz de l'année N

⇒ Le prix GOB_{chaudières} s'applique pour l'ensemble des abonnés

Soit : les Garanties d'Origine Biogaz demandées par les abonnés sont supérieures à la part maximum de gaz naturel utilisée pour l'alimentation des chaudières gaz de l'année N, et des Garanties d'Origine Biogaz doivent être achetées pour couvrir la part de gaz naturel utilisée pour l'alimentation des cogénérations

⇒ Le prix GOB_{chaudières} s'applique pour l'ensemble des abonnés proportionnellement au ratio « R_{GOB chaudières} »

⇒ Le prix GOB_{cogénération} s'applique pour l'ensemble des abonnés proportionnellement au ratio « R_{GOB cogénération} »

Les valeurs suivantes sont arrêtées :

- *Souscription*_{maximale GOB chaudières année n} = consommation maximale qui peut être couverte par des GO Biogaz pour les chaudières gaz, exprimée en MWh utile livré abonné

Ratio R_{GOB chaudières} =

« Souscription_{maximale GOB chaudières} »
« Somme des Souscriptions des abonnés »

Ces 2 valeurs étant exprimées en MWh livrées abonnés.

Ratio R_{GOB cogénérations} =

« Somme des souscriptions des abonnés - souscription_{maximale GOB chaudières} »
« Somme des souscriptions des abonnés »

Ces valeurs étant exprimées en MWh livrées abonnés.

Dans ce cas, le DELEGATAIRE proposera aux abonnés le tarif différencié tel que précisé à l'article 56 de la Convention.

La part d'ENR&R facturé à l'abonné ne peut en aucun cas dépasser 100 % de sa consommation.

16.6.6 – Définition de Souscription_{GOB} et Souscription_{GOB} « complément »

Le volume d'achat de Garanties d'Origine Biogaz en MWh utile livré abonné sera appelé « Souscription GOB » et sera égal à :

$$\text{Souscription GOB}_{\text{année } n} = (\text{Taux EnR\&R souhaité}_{\text{année } n} - \text{Taux EnR\&R retenu}_{\text{année } n}) \times \text{Consommation abonné année } n$$

Avec :

- Taux EnR&R_{souhaité année n} : taux énergie renouvelable et récupérable souhaité par l'abonné pour l'exercice N, exprimé en pourcentage ;
- Taux EnR&R_{retenu année n} : taux énergie renouvelable et récupérable du réseau retenu pour l'exercice N exprimé en pourcentage, tel que défini au 16.6.4.
- Consommation_{année n} : exprimée en MWh utile livré abonné, il s'agit de la consommation de l'année N de l'abonné concerné.

Dans la mesure où le Délégué compense des aléas d'exploitation dans la limite de 10 points, avec cette souscription GOB l'abonné obtiendra au minimum un taux d'ENR&R égal à son taux souhaité moins 10 points.

De ce fait, si l'abonné souhaite atteindre son taux objectif y compris s'il y a des aléas d'exploitation, il a la possibilité de retenir l'option Souscription GOB « Complément »

Souscription GOB « Complément » correspond au volume d'achat de Garanties d'Origine Biogaz complémentaire permettant d'atteindre le taux souhaité de l'abonné, exprimé en MWh utile livré abonné et calculé de la sorte

$$\text{Souscription GOB}^{\text{complément}}_{\text{année } n} = (\text{Taux EnR\&R retenu}_{\text{année } n} - \text{Taux EnR\&R réel}_{\text{année } n}) \times \text{Consommation abonné année } n$$

Avec :

- Taux EnR&R_{retenu année n} : taux énergie renouvelable et récupérable du réseau retenu pour l'exercice N exprimé en pourcentage, tel que défini au 16.6.4.
- Taux EnR&R_{réel année n} : taux énergie renouvelable et récupérable réel pour l'année n tel que défini au 16.6.4.
- Consommation_{année n} : exprimée en MWh utile livré abonné, il s'agit de la consommation de l'année N de l'abonné concerné.

La souscription de l'option « Souscription GOB « complément » rend obligatoire d'accepter le tarif plus élevé « GOB Cogénération » s'il y a lieu de mettre en œuvre ce tarif.

16.6.7 - Mode de calcul du taux d'ENR&R du réseau pour la déclaration SNCU

Le biogaz consommé par un abonné dans le cadre de l'option GO Biogaz sera comptabilisé par le DÉLÉGATAIRE conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer sa déclaration SNCU.

L'ensemble des GO Biogaz acheté par les abonnés du réseau seront comptabilisés pour valoriser le taux d'ENR du réseau (et non de l'électricité des cogénérations).

ARTICLE 4. PRIX DE LA REDEVANCE « GARANTIE D'ORIGINE BIOGAZ »

L'article 56 « Tarifs de base » de la Convention est complété in fine des mentions suivantes :

« Prix de la Redevance « GOB chaudières » »

Dans le cas où la somme des demandes de souscription en MWh à la GO Biogaz d'abonnés présentées en janvier de l'année N est **inférieure** à *Souscription maximale GOB chaudières année n*, les Abonnés ayant souscrit l'Option GO Biogaz, telle que définie à l'article 16.6.1 de la Convention, se voient appliquer une redevance spécifique « Redevance GOB chaudières » définie de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Redevance GOB}_{\text{chaudières année } n} &= \\ &(\text{Souscription GOB}_{\text{année } n} + \text{Souscription GOB complément}_{\text{année } n}) \\ & * \text{Prix GOB chaudières année } n \end{aligned}$$

Avec :

- Année n : Exercice d'exploitation concerné par l'achat de GO Biogaz.
- Redevance GOB chaudières année n : Redevance supplémentaire correspondant à une part de consommation de gaz des chaudières, exprimée en €HT, applicable à un abonné ayant fait la demande de souscription de GO Biogaz dans les délais mentionnés à l'article 16.6.4. de la Convention ;
- Souscription GOB année n : exprimée en MWh utile livré abonné, il s'agit de la souscription de base de l'année N de l'abonné concerné telle que définie au paragraphe 16.6.6.
- Souscription GOB « complément » année n : exprimée en MWh utile livré abonné, il s'agit de la souscription complémentaire de l'année N de l'abonné concerné telle que définie au paragraphe 16.6.6. et permettant d'atteindre le taux exact souhaité par l'abonné. Si l'abonné n'a pas pris cette option, elle est égale à zéro.
- Prix GOB chaudières année n : prix exprimé en €HT / MWh utile vendu abonné avec GO Biogaz

Le prix GOB chaudières année n est calculé en fonction du prix du marché selon les modalités suivantes :

$$\text{Prix GOB}_{\text{chaudières année } n} = \frac{\text{GOB}_{\text{prix de marché}}}{\text{rendement PCS/PCI} (0,90) \times \text{rendement chaudières} (0,90) \times \text{rendement réseau} (0,87)}$$

Avec :

Le « GOB_{prix de marché} » en €HT / MWh PCS est défini de la façon suivante :

En préambule, l'achat de GO Biogaz s'effectue auprès du Registre national des GO Biogaz.

Selon l'arrêté du 4 août 2023, la société EEX opère le Registre national des garanties d'origine du biogaz (GO) sur mandat du ministère français de la transition écologique. Le

mécanisme des GOB est le seul système reconnu en France pour le suivi de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Par conséquent, les GO Biogaz seront achetées selon les modalités du marché tenu par EEX.

Prix appliqué en cas de dépassement de la Souscription maximale GOB chaudière

Dans le cas où la somme des demandes de souscription à la GO Biogaz d'abonnés présentée en janvier de l'année N est supérieure à Souscription maximale GOB chaudières année n,

L'abonné se voit facturer une redevance GOB chaudières+ cogénérations prenant en compte :

- Un prix « GOB chaudière »
- Un prix « GOB cogénération ».

La redevance GOB chaudières+ cogénérations est définie comme suit :

Redevance GOB_{chaudières+cogénération}

= (Souscription GOB année n + Souscription GOB complément année n)

* (Prix GOB chaudières année n x Ratio R GOB chaudières
+ Prix GOB cogénérations année n x Ratio R GOB cogénérations)

Avec :

- Redevance GOB chaudières + cogénération année n : Redevance s'appliquant en lieu et place de la Redevance GOB chaudières en cas de dépassement du volume de la Souscription maximale GOB chaudières année n , exprimée en €HT, applicable à un abonné ayant fait la demande de souscription de GO Biogaz dans les délais mentionnés à l'article 16.6.4. de la Convention ;
- Les paramètres : Souscription GOB année n, Souscription GOB « Complément » année n, Prix GOB chaudière année n tels que déjà définis au paragraphe précédent
- Les paramètres : Ratio R GOB chaudières et Ratio R GOB cogénération tels que déjà définis au 16.6.5
- Prix GOB cogénération année n : exprimé en €HT / MWh utile vendu abonné avec GO Biogaz

Le prix GOB cogénération année n est calculé en fonction du prix du marché selon les modalités suivantes :

$$\text{Prix GOB cogénération année n} = \frac{\text{Prix du marché GOB en € / MWh PCS gaz}}{\text{Rendement PCS/PCI (0,90) x rendement thermique cogénération (0,44) x rendement réseau (0,87).}}$$

Le « Prix du marché GOB » en €HT / MWh PCS est calculé selon la formule déjà définie au paragraphe « Redevance GOB chaudières ».

ARTICLE 5. SUIVI DE LA REDEVANCE « GARANTIE D'ORIGINE BIOGAZ »

A l'article 61.1 de la Convention, les indications minimales du compte-rendu technique annuel sont complétées, au titre de l'exploitation, des éléments suivants liés à la « Redevance _{GOB} » :

« (...)

- *Justificatifs de la Redevance _{GOB} :*
 - *La copie des avenants aux polices d'abonnement des abonnés ayant souscrits à l'option GO biogaz,*
 - *La liste des abonnés et des points de livraison ayant sollicité la Redevance GOB,*
 - *Un document synthétique sous format XLS regroupant :*
 - *Les quantités GOB achetées par le Délégué pour chaque abonné souscripteur et des montants de la redevance et du prix GOB appliqué,*
 - *La fiche de calcul de chaque abonné*
 - *Les justificatifs d'achat (factures) des quantités GOB achetées par le Délégué,*
 - *Les duplicatas des redevances délivrées aux abonnés concernés. »*

ARTICLE 6. REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE

L'article 68 de la Convention « Révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique » est complété in fine par les dispositions suivantes :

*« En cas de modification ou d'évolution réglementaire portant sur le biogaz, l'option GO Biogaz pourra être supprimée ou réaménagée en conséquence, après accord des Parties.
Il est toutefois entendu qu'en cas de changement réglementaire portant sur la comptabilisation du biogaz dans les quotas de CO₂, l'option Garantie d'Origine Biogaz sera supprimée. »*

La TVA sera refacturée conformément à la fiscalité en vigueur lors des achats de GO Biogaz.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CADUCITE ET DE REVOYURE

Dans le cas où le mécanisme d'achat de GO Biogaz est amené à disparaître ou à être supprimé, les articles 3 et 4 du présent avenant s'en trouvent par conséquent caduques.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de sa notification au Délégué, après accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9. CLAUSE GÉNÉRALE

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention et de ses avenants précédents n°1 à n°5, lesquelles demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant qui précèdent.

ARTICLE 10. DOCUMENTS ANNEXES

Les annexes suivantes de la Convention sont remplacées par les annexes mises à jour dans le cadre du présent avenant n°6 :

Annexe 1 : Périmètre de la délégation.

En outre, les annexes suivantes sont ajoutées à la Convention :

Annexe 37 : Modèle de souscription des abonnés à l'option « GO Biogaz »

Annexe 38 : Fiche de calcul montant Redevance GOB d'un abonné

Fait à Dijon, le xx xxxx 2024,
en trois exemplaires originaux
comportant 3 annexes, dont un
exemplaire pour chacune des Parties

POUR SODIEN

Yves LEDERER
Président

POUR LA COLLECTIVITE

François REBSAMEN,
Président de DIJON METROPOLE